

**Procédure de la Commission municipale du Québec
relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à être
nommées membres ainsi qu'au renouvellement de leur mandat**

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION**

1. La présente procédure établit les conditions et modalités du processus de recrutement et de sélection des candidats à la fonction de membre de la Commission municipale du Québec (la Commission). Elle établit également la procédure de renouvellement du mandat de ces membres.
2. Pour l'application de la présente procédure, on entend par :
 - 1° « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission municipale du Québec (chapitre C-35);
 - 2° « secrétaire général associé » : le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**SECTION II
AVIS DE RECRUTEMENT**

3. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées membres de la Commission, le secrétaire général associé publie un avis de recrutement qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre.
4. L'avis de recrutement comprend les renseignements suivants :
 - 1° une description sommaire des fonctions de membre de la Commission;
 - 2° l'indication du lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;
 - 3° les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus à la présente procédure et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission et de sa mission;
 - 4° le nombre d'années d'expérience professionnelle requises;
 - 5° le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;
 - 6° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et les modalités d'inscription;
 - 7° les échelles de traitement ainsi que les conditions de travail applicables.
5. Une copie de l'avis est transmise au ministre et au président de la Commission.

SECTION III CANDIDATURE

6. La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre les renseignements demandés, notamment :
- 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
 - 2° sa date de naissance;
 - 3° si elle est membre d'un ordre professionnel, l'année de son admission à cet ordre, la preuve qu'elle en est membre ainsi que le nombre d'années de pratique qu'elle a complétées avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;
 - 4° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
 - 5° les diplômes de formation post-collégiale (formation universitaire ou professionnelle) ou autres attestations qu'elle détient;
 - 6° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;
 - 7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;
 - 8° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;
 - 9° le cas échéant, le nom de toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été son employeur, son associé, son supérieur immédiat ou hiérarchique;
 - 10° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;
 - 11° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre de la Commission.

SECTION IV FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

- 7.** À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé forme un comité de sélection en y nommant :
- 1° le président de la Commission ou un autre membre désigné par celui-ci; ce membre du comité est le président du comité de sélection;
 - 2° un membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou de l'Ordre des comptables agréés;
 - 3° un choix parmi un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre de la Commission, tel que :
 - a) un représentant du milieu juridique, du milieu municipal ou de la vérification;
 - b) une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif ou;
 - c) un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel.

Cette personne ne doit pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni la représenter.
- 8.** Tout membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment :
- 1 ° lorsqu'il en est ou en a déjà été le conjoint;
 - 2° lorsqu'il en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
 - 3° s'il existe, pour tout autre motif, une crainte raisonnable de partialité.
- Un membre du comité doit sans délai porter à la connaissance du président tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.
- Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.
- 9.** Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge».
- Cette obligation est exécutée devant une personne habilitée à recevoir le serment.
- L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.
- 10.** Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités de sélection simultanément.
- 11.** Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas membre de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme public du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent; s'ils sont retraités du secteur public, tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20), un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour leur participation, à titre de président ou de membre, aux séances du comité.

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 12.** La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.
- 13.** Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à pourvoir ou du nombre élevé de candidats.
- 14.** Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.
- 15.** Les candidats jugés admissibles à cette étape sont rencontrés confidentiellement par le comité.
- 16.** Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION VI CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

- 17.** Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :
 - 1° toute personne qui, au cours des dix dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;
 - 2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.
- 18.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :
 - 1° les aptitudes et les qualités intellectuelles et personnelles du candidat;
 - 2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de membre de la Commission;

3° le degré de connaissances et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions de membre, notamment la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

5° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre de la Commission.

19. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité à des mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

20. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

21. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé lui en ait fait la demande, un rapport.

1° qui contient les renseignements prévus à l'article 16;

2° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et dont la candidature n'a pas été retenue;

3° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres de la Commission municipale du Québec, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

4° qui contient toute information que le comité juge opportun de transmettre.

22. Le comité inscrit au rapport le nom de trois personnes dont la candidature a été retenue pour le poste qu'il recommande.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

23. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VIII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

24. Le secrétaire général associé informe les candidats qu'ils ont ou non été inscrits sur la liste des personnes déclarées aptes.

Toute personne informée qu'elle a été inscrite sur la liste des personnes déclarées aptes est tenue d'informer le secrétaire général associé de tout changement dans les renseignements soumis pour sa candidature.

- 25.** Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres de la Commission selon le type de poste à pourvoir.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée membre de la Commission, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION IX RECOMMANDATION

- 26.** Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes.

- 27.** Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé, au ministre et au président de la Commission peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

- 28.** Le ministre responsable de la Commission recommande au gouvernement le nom d'une personne déclarée apte à être nommée membre de la Commission.

Lorsqu'il s'agit des fonctions de président ou vice-président de la Commission, le ministre recommande au gouvernement le nom d'un membre en poste ou celui d'une personne déclarée apte à être nommée membre de la Commission.

- 29.** Si le ministre responsable de la Commission estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il ne peut recommander la nomination d'un président ou d'un vice-président parmi les membres en poste ou les personnes déclarées aptes à être nommées membres, il demande au secrétaire général associé de former un comité de sélection qui devra établir une procédure lui permettant d'évaluer des candidats en tenant compte des critères établis à l'article 18 et des compétences requises par ces fonctions.

Suivant cette procédure, le ministre responsable de la Commission recommande au gouvernement le nom d'une personne reconnue apte à être nommée président ou vice-président.

SECTION X

RENOUVELLEMENT DES MANDATS

30. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé demande à ce membre de l'informer de son intérêt à l'égard du renouvellement de son mandat et de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 6.

Il lui demande également de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre ou des autorités policières et des agences de crédit et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 17.

31. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce membre, un comité de renouvellement dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 8 à 11 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

32. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 18, considère les évaluations annuelles de son rendement, consulte le président de la CMQ et tient compte des besoins de la Commission.

33. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé, au ministre responsable et au président de la Commission, au moins trois mois avant la date d'échéance du mandat.

34. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier l'avis de non-renouvellement au membre de la Commission, au moins un mois avant la date d'échéance du mandat.

35. Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION XI CONFIDENTIALITÉ

36. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres de la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.